



« Et si on écoutait les enfants ? »

Prix Herman Houtman 2019-2020 : appel à candidatures

« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

(Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989)

CONTEXTE

Greta Thunberg, Autumn Peltier, Helena Gualinga, Lamboginny, Tekanang, Penny Tovar, Sarah-Anna Awad, Bertine Lakjohn, Liza Zhytkova, Veer Kumar Mattabadul, Daniel Gbujie, et plus près de nous Adélaïde Charlier, Anuna De Wever, Kyra Gantois ou encore Youna Marette... Des noms médiatisés mais, derrière ces noms, des milliers de jeunes qui s'engagent et se mobilisent. Si la question du climat et des enjeux environnementaux prime et fait souvent la Une, la mobilisation des jeunes ne s'arrête pas là.

Et, malheureusement, les critiques non plus. Quand ils ne sont pas accusés d'être les outils malléables et « idiots » du « capitalisme vert »¹, quand ils ne font pas l'objet de remarques sexistes², quand ils ne sont pas menacés de mort (!)³, les enfants et les jeunes qui s'expriment sont souvent raillés, ridiculisés, renvoyés à un état de doux rêveurs...

Pourquoi semble-t-il tellement plus facile, confortable, permis même encore aujourd'hui de proclamer qu'un enfant ou un jeune qui se mobilise et milite, s'exprime et fait bouger les choses, est forcément instrumentalisé ou manipulé ? Ne peut-on pas dépasser cela ?

Pourquoi ne pas, dès aujourd'hui, et alors que la Convention relative aux droits de l'enfant fête aussi ses 30 ans, débattre davantage avec les enfants/les jeunes des questions qu'ils soulèvent, agir avec eux ? Souvent, la pertinence de leurs propositions nous étonnera.

Pourquoi ce droit à la participation des enfants et des jeunes reste-t-il aujourd'hui le droit le plus mal compris et le plus difficile à mettre en œuvre ?

1 <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2019/03/18/31003-20190318ARTFIG00121-laurent-alexandre-greta-thunberg-est-instrumentalisee-par-des-militants-extremistes.php>.

2 <https://www.rtl.fr/culture/medias-people/greta-thunberg-bernard-pivot-assume-son-tweet-7798367509>.

3 <https://www.lesoir.be/242373/article/2019-08-16/anuna-de-wever-menacee-de-mort-au-pukkelpop-apres-une-action-en-faveur-du-climat>





Pour rappel, les premiers textes dédiés aux droits de l'enfant⁴ se concentraient surtout sur des questions de protection. La notion de participation n'apparaît qu'en 1989 dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dans les 4 droits et principes fondamentaux⁵, dans les « 3P »⁶ et dans l'article 12 de la Convention... La protection reste bien sûr au cœur du texte, mais la CIDE n'évite pas la question de la participation. L'enfant est un individu à part entière, et non plus seulement un être fragile à protéger. En Belgique, ce droit a été traduit dans l'article 22 bis de la Constitution.

Il existe aujourd'hui un large consensus concernant les principes de base à respecter pour que la participation des enfants soit prise en considération de façon adéquate. Ces principes ont été décrits par Gerison Lansdown⁷. Ils sont détaillés ci-après, dans le règlement.

Comment s'assurer que ces principes puissent être respectés ? Comment donner aux enfants et aux jeunes une place réelle aujourd'hui, malgré les tensions qui peuvent subsister pour certain-e-s entre les aspects de protection et de participation ? Comment écouter vraiment les jeunes – de façon éthique et durable, mais, au-delà, comment aussi prendre en compte leur voix, leur opinion, leur action ? Comment les laisser être les moteurs de changement(s) qu'ils peuvent réellement être ?

Le Fonds Houtman (ONE) souhaite soutenir cette réflexion. En 2019, il célèbre 30 années d'action au bénéfice de l'enfance en difficulté en Fédération Wallonie-Bruxelles. Un anniversaire qu'il partage avec la Convention relative aux droits de l'enfant.



LE PRIX

A l'occasion de cet anniversaire, le Fonds Houtman décernera un Prix de 40.000 €. Ce Prix récompensera une action ou une recherche-action majeure et originale, déjà réalisée et consacrée à la question de la participation des enfants et/ou des jeunes sur divers sujets qui les concernent, directement ou non.

L'action ou la recherche-action récompensée ne doit ainsi pas forcément se limiter à la question emblématique du climat ; elle pourra aussi porter sur d'autres domaines. Quelques exemples ou pistes, non exhaustives :

- Société, citoyenneté
- Education, pédagogie(s)
- Environnement, climat
- Environnement digital, technologies
- Place des enfants et participation dans les décisions publiques, au niveau local/communal, mais aussi plus largement
- Place dans les espaces qui leur sont dédiés mais aussi plus largement dans les espaces publics
- Mobilité autour des écoles mais aussi dans la ville en général
- Individualité VS Collectivité dans les questions de participation
- Genre et participation
- Mixité, diversité culturelle et participation
- Engagement, militantisme
- Questions de santé (au sens global)
- ...

Le montant du Prix devra être entièrement dédié à la poursuite de l'action ou de la recherche-action récompensée.

⁴ Déclarations de 1924 et 1959.

⁵ Avec le droit à la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le droit à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour le texte complet de la Convention : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.

⁶ Protection (nécessaire, à apporter à l'enfant) – Prestations (auxquelles il a droit pour se développer (soins, éducation, etc.) – Participation enfin.

⁷ G. Lansdown a été la directrice fondatrice de la Children's Rights Alliance for England. Elle reste une grande spécialiste internationale des droits de l'enfant, Consultante pour le Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, en Italie. Voir aussi LANSDOWN, Gerison. Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique. Innocenti Insight. UNICEF, Centre de Recherche Innocenti. Florence. 2001. Site Innocenti : <https://www.unicef-irc.org/>.

RÈGLEMENT

Article 1

A l'occasion de son 30e anniversaire, le Fonds Houtman décernera un Prix de 40.000 €, consacré au thème de la participation des enfants/des jeunes.

Article 2

Le Prix sera octroyé à une personne physique, à une équipe ou à une personne morale, ayant réalisé la partie la plus significative du travail présenté en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3

Pour l'attribution du Prix, le Fonds Houtman entend par « action ou recherche-action majeure et originale » : toute réalisation qui favorise les objectifs cités plus haut, sous les titres « Contexte » et « Prix ».

L'ampleur du travail récompensé doit se traduire en outre par l'existence d'effets bénéfiques concrets, constants et pérennes obtenus sur la question de la participation des enfants et/ou des jeunes.

Les réalisations doivent en outre prendre en considération un maximum des 9 principes permettant une participation éthique, efficace et durable des enfants :

1. La transparence et la clarté de l'information relative à la participation de l'enfant ;
2. Le caractère volontaire de la participation ;
3. Une participation respectueuse ;
4. Une participation pertinente ;
5. Un environnement adapté aux enfants ;
6. Une participation inclusive ;
7. Une participation soutenue par des acteurs formés ;
8. Une participation sûre et prévenant les risques potentiels pour les enfants (risques liés à la participation) ;
9. Un processus de participation responsable.

Une attention particulière sera accordée aux projets rédigés en amont, dès le départ, avec les enfants/les jeunes ET en partant de leurs préoccupations et de leur parole (projets aux objectifs discutés et décidés en amont avec les enfants/les jeunes).

Sont particulièrement visées aussi, en conformité avec les objectifs généraux du Fonds, les actions ou recherches-actions destinées plus particulièrement à venir en aide aux enfants en difficulté physique, psychique ou sociale et à leur famille.

Article 4

Le ou les candidats doit/doivent transmettre au Fonds Houtman – **uniquement par courriel sur info@fondshoutman.be et sous la forme d'un PDF unique** – un dossier de candidature comprenant un mémoire de 5 à 10 pages au maximum, accompagné d'un résumé en une page. Ces deux documents doivent être rédigés en français.

Le dossier de candidature se concentrera sur : la question/le domaine/la thématique visée dans le cadre de la participation des enfants/des jeunes, le nombre d'enfants/de jeunes participants, le territoire touché en Fédération Wallonie-Bruxelles, la méthodologie participative utilisée tant pour la (co-)construction de l'action/ de la recherche-action que pour son déroulement et son évaluation, le type de participation réalisée, le respect des 9 principes de base énoncés sous l'article 3, les actions accomplies et leur impact, les effets obtenus (le caractère durable de cet impact/de ces effets), les partenaires éventuels...

Au dossier de candidature devra être annexée une proposition claire d'affectation du montant du Prix. Ce montant devra être consacré à la poursuite de l'action ou de la recherche-action en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Seront joints également les documents suivants :

- Dans le cas d'une personne physique : un bref curriculum vitae (une page maximum).
- Dans le cas d'une équipe : la liste et les coordonnées complètes des membres de l'équipe candidate, ainsi qu'un bref curriculum vitae (une page maximum) pour chaque membre.
- Dans le cas d'une personne morale : une copie des statuts (extrait du Moniteur).

Le Jury se réserve bien entendu le droit de demander tout autre document qu'il estimerait nécessaire à son travail de sélection.

Article 5

Le Comité de Gestion décerne le Prix, sur proposition du Jury.

Le Jury est composé de membres issus du Comité de Gestion du Fonds Houtman, mais aussi d'experts extérieurs.

Article 6

Ne peuvent poser leur candidature en vue de l'obtention du Prix :

- le personnel de l'ONE et du Fonds Houtman,
- les membres du Conseil d'Administration de l'ONE,
- les membres du Comité de Gestion du Fonds Houtman,
- les équipes composées majoritairement des membres du personnel et/ou de membres du Conseil d'Administration de l'ONE ou du Comité de Gestion du Fonds Houtman.

Toute question relative à la recevabilité des candidatures est tranchée souverainement par le Jury.

Article 7

Le montant du Prix doit être entièrement consacré à la poursuite de l'action ou de la recherche-action récompensée.

Conformément à la législation en vigueur, seules les personnes morales peuvent bénéficier de l'immunité fiscale du montant du Prix.

Article 8

Si le Jury estime qu'aucun travail ne présente une valeur suffisante, le Comité de Gestion du Fonds Houtman peut décider de ne pas attribuer de Prix.

Article 9

Les dossiers de candidature sont adressés uniquement par courriel et sous la forme d'un PDF unique **au plus tard le mardi 31 mars 2020**, à l'adresse suivante : info@fondshoutman.be.

Article 10

Le Fonds Houtman se réserve le droit de publier tout ou partie des travaux récompensés, après consultation du (des) auteur(s), en mentionnant leur(s) nom(s) et fonction(s), ainsi que leur qualité de lauréat(s) du Prix du Fonds Houtman.

CALENDRIER

Le dossier de candidature doit être renvoyé **au plus tard le mardi 31 mars 2020**.

Le Jury examinera les candidatures déposées et recevra le cas échéant les candidat·e·s présélectionné·e·s **entre le 20 avril et le 15 juin 2020**.

La sélection finale sera opérée pour le **1^{er} septembre 2020**.

Les Prix seront annoncés et remis lors d'une cérémonie officielle dans le courant de **l'automne 2020**.

INFOS PRATIQUES

Adresse courriel et coordonnées pour l'envoi du dossier de candidature (PDF unique) pour le 31 mars 2020 ou pour tout autre renseignement :

info@fondshoutman.be

02/543.11.71